

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX NEUF
ET LI SIX DECEMBRE

NOTAIRE Notaire François GRIMALDI Notaire associé
soussigné, membre de la société civile professionnelle
dénommée "François GRIMALDI et Poulin SANTONI, notaires
associés" titulaire d'un office notarial dont le siège
est à PRUNELLI DI Fiumorbo (Haute Corse)

A COMPARU:

Monsieur LOTTIN Jean Alfred Arthur Gislain, propriétai-
taire, demeurant à ZONZA (Corse du Sud) - sainte Lucie
de Porto Vecchio.

Né à MONTIGNEE (Belgique) le dix octobre mil neuf
cent quarante et un, Résident privilégié en France.

AGISSANT au nom et comme gérant statutaire de la
Société civile immobilière de construction dénommée " SOCIÉ-
TÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VEROICLA ", par abréviation " SCI
VEROICLA " dont le siège social est à ZONZA, commune de
SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO (Corse du Sud) Camping
"Cimuccio, La Testa, Pinarello

Au capital de: QUATORZE MILLE Francs (14.000 Frs)
Ladite société régie par la loi numéro 71-579 du
16 Juillet 1971, modifiée par la loi N° 72-649 du 11
juillet 1972 et par le décret N° 72-1235 du vingt neuf dé-
cembre mil neuf cent soixante douze. Et par ses statuts
dressés par le notaire associé soussigné, le vingt sept
juillet mil neuf cent soixante dix huit, enregistrés à
CORSE, le huit août mil neuf cent soixante dix huit, fo-
lio: 27 Bordereau N°: 193/2 reçu: deux cent vingts francs
(220 Frs) signé: Le receveur illisible.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
en vertu de l'artifice TREIZE desdits statuts.

LEQUEL a par ces présentes, déposé au notaire asso-
cié soussigné, et l'a requis de mettre au rang des minutes
de l'office notarial, à la date de ce jour, en vue de l'ac-
complissement des formalités de publicité foncière, l'un
des originaux d'un acte sous signatures privées en date
à ZONZA du: cinq DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX

CONTENANT état descriptif de division et règlement de
copropriété d'un ensemble immobilier (
TRANCHE) dénommé " VEROICLA I " que la Société civile
immobilière sus-nommée, se propose de construire sur un
terrain dont elle est propriétaire.

A cet acte sous seings privés, sont annexées les
pièces suivantes; qui sont également déposées au rang
des minutes de l'office notarial:

- Photocopie du permis de construire
- Plan de masse dudit ensemble immobilier dressé par Monsieur J. BAUZIN ARCHITECTE DPLG à PORTO VECCHIO (Corse du Sud) dressé le 23/8/1979, modifié le 15/11/79
- plan de chacun des types différents de pavillons, (Types A, B, C, D, E et F, ci-après décrits)
- et notice descriptive en date à PORTO VECCHIO du deux soixante neuf cent soixante dix neuf.

LE COMPARANT ès-qualités, reconnaît expressément que les signatures et paraphes, opposés sur cet acte et les pièces y annexées émanent bien de lui.

Il déclare que ledit acte sous signature privée a été photostatographié sur un tiers, conformément à sa volonté suivante : TRENTE NEUF (39) PAGES (recto seulement)

Voulant et entendant que par les présentes, cet acte procuise tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi originellement en la forme notariée.

L'original de l'acte sous signature privée présentement déposé, ainsi que ses annexes sont conservés ci-jointes et annexées après avoir été certifiés véritables par le comparant et revêtus de la mention d'usage par le notaire associé soussigné.

Tous les frais du présent acte et ceux y relatifs, y compris le coût des formalités de publicité foncière, seront à la charge de la Société civile immobilière de construction "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERDIOLA" ainsi que ses représentants l'y obligent expressément.

PUBLICITE FONCIERE:

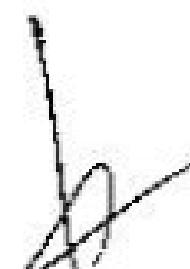
En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-21 du 4 janvier 1955, le présent acte avec ses annexes sera publié au Bureau des hypothèques d'AJACCIO, par les soins du notaire associé soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

VENTION des présentes est consentie partout où bâti ou non.

DONT ACTE

- FAIT ET PASSÉ à PRUNELLI DI FIUMEZZO
AU SIEGE DE L'OFFICE NOTARIAL
Et après lecture faite, le comparant a signé le présent acte avec le notaire associé soussigné.

11



LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean Alfred Arthur Gislain LOTTIN, propriétaire, demeurant à ZONZA - SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO (Corse du Sud)

Divorcé en premières noces de Madame VILUGGEN Maria Catherine et époux en secondes noces de Madame ENGLER Françoise.

Né à MONTÉGNEE (Belgique) le dix octobre mil neuf cent quarante et un

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître QUILLIONINI Notaire à PORTO VECCHIO, préalablement à son union célébrée à la Mairie de PORTO VECCHIO

AGISSANT entant que gérant statutaire de la SOCIÉTÉ Civile immobilière de construction dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERDIOLA", par abréviation "SCI VERDIOLA" dont le siège social est à ZONZA, commune de SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO (Corse du Sud) Camping d'Olmuccio, La Testa, Pinarello, au capital de QUATORZE MILLE Francs (14.000 Frs) immatriculée au Registre des Sociétés à AJACCIO sous le numéro: 3 950 012 690.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article TREIZIÈME des Statuts de ladite société dressé par Maître François GRIMALDI Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "François GRIMALDI et Poulin SANTONI, notaires associés" à PRUNELLI DI FIUMORBO (Haute Corse) le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante dix huit, enregistrés à CORTE le huit août mil neuf cent soixante dix huit, folio: 27 - Bordereau N°: 193/2, Reçu: deux cent vingts francs (220 Frs) signé: Le Receveur : Illisible.

LEQUEL, préalablement à l'établissement d'un état-descriptif de division et d'un règlement de copropriété a exposé ce qui suit:

EXPOSE

I/- ACHAT DE TERRAIN:

Aux termes d'un acte reçu par Maître François GRIMALDI Notaire associé sus-nommé, le vingt et un mai mil neuf cent soixante dix neuf, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le trois juillet mil neuf cent soixante dix neuf, volume: 7458 Numéro 7,

La Société civile immobilière de construction "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERDIOLA" sus-nommée, a acquis

Monsieur Robert Jean Alexandre DUNTZE, courtier en vins de champagne, et Madame Colette Andréa Marie BUDIN, sans profession, son épouse, demeurent ensemble à REIMS (Marne) 4 Rue Nicolas Henriet.

De nationalité française nés sovoir:

Monsieur à BARCELONE (Espagne) le dix sept mous mil neuf cent dix sept

Madame à PARIS sur le seizième arrondissement le treize juin mil neuf cent dix neuf

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THIENOT Notaire à REIMS le vingt cinq avril mil neuf cent quarante - six, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'EPERNAY (Marne) le vingt cinq avril mil neuf cent quarante six.

---Monsieur Francis LACORNE, Industriel et Madame Claudine PONTNAU, sans profession, son épouse, demeurent à PARIS (16^e) 2, Avenue Emile Bergerat,

De nationalité française nés sovoir:

Monsieur à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le vingt et un janvier mil neuf cent dix sept

Madame à SOUSSENS (Landes) le trente et un juillet mil neuf cent vingt quatre

Mariés sous l'égime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUPIN Notaire à ONESSE LAHARIE (Landes) le seize novembre mil neuf cent quarante quatre, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE, le vingt novembre mil neuf cent quarante quatre.

---Et Monsieur Robert Justin Etienne PONTNAU, Industriel et Madame Marie Madeleine Jacqueline AIGAUD, sans profession, son épouse, demeurent ensemble à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 45 Boulevard Inkermann,

De nationalité française nés sovoir:

Monsieur à PARIS sur le quatorzième arrondissement le quinze avril mil neuf cent dix

Madame à ROCQUEFORT (Landes) le vingt et un février mil neuf cent dix neuf

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FARGADE Notaire à ROCQUEFORT, le vingt neuf septembre mil neuf cent trente sept, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROCQUEFORT le vingt neuf septembre mil neuf cent trente sept.

Agissant sollicitement entre eux,

Une propriété d'un seul tenant à usage de terrain à bâtir, sise sur le territoire de la commune de ZONZA (SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO) (Corse du Sud)

CADASTRE: Côte commune:

- Lieu-dit VERGIO, section G numéros:

/ - 734, pour	2 ^e a 52 ca
/ - 735, pour	2 nd 09 a 56 ca
/ - 739, pour	50 a 12 ca
/ - 975, pour	7 a 26 ca
/ - 976, pour	20 a 84 ca
/ - 738, pour	40 a 70 ca
/ - 719A, pour	2 nd 92 a 92 ca

- Lieu-dit FAUJACCIO, section h numéros:

/ - 107, pour	20 a 83 ca
/ - 108, pour	61 a 81 ca
---44987- pour	2 nd 92 a 92 ca

Ladite vente a eu lieu moyennant le prix principal de:
UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs) sur lequel, la
somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE Francs (425.000 Frs)
a été payée comptant et quittancée aux termes dudit acte.

Quant aux CING CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs
(575.000 Frs) formant le surplus du prix, il a été
stipulé payable ce la façon suivante d'un commun accord
entre les parties.

au plus tard le trente juin mil neuf cent quatre-vingt
sans intérêts:

- à concurrence de: TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE
TROIS CENT TRENTÉ TROIS Francs TRENTE DEUX Centimes
(383.333,32 Frs) soit les deux tiers de la somme restant
due, au moyen d'une dation en paiement au profit de:
Monsieur et Madame D'UNITZ et Monsieur et Madame PONTNEAU
cette somme représentant le solde du prix leur restant
dû soit: CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE
SIX Francs SOIXANTE SIX Centimes chacun (191.666,66 Frs)

- à concurrence de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT
SOIXANTE SIX Francs SOIXANTE HUIT Centimes (191.666,68 Frs)
à Monsieur et Madame LACORNE en bonne espèce de monnaie
ayant cours légal au plus tard le trente juin mil neuf
cent quatre vingt comme il a été mentionné ci-dessus.

A la garantie du paiement du solde du prix sus-
visé, inscription de privilège de vendeur a été prise
au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le trois juillet
mil neuf cent soixante dix neuf, volume 251 Numéro 62

- OBSERVATION ETANT ICI FAITE: Qu'aux termes dudit acte
il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté:

* PROMESSE DE MAINLEVÉE: Les vendeurs prennent ex-
pressément de donner mainlevée de ladite inscription à
la première demande de Monsieur LOTTIN ès-qualités, repré-
sentant de la société acquéreur, et de dégrevier VINGT
CING Lots de la future copropriété, lesquels lots seront
déterminés au choix de l'acquéreur aux présentes.
* Cette mainlevée pourra être donnée, avec ou sans
constatation de paiement.

cette acte a été
notifié suivant
acte aux présentes
minutes du 4 dé-
cembre 1979 dans
une expédition
la police en maie
en la place des Jeux
de

l'état délivré sur formalité de la publicité foncière
dudit acte devant, s'est révélé négatif en tous points.

II/- PERMIS DE CONSTRUIRE:

Un permis de construire numéro 6126, en date du
neuf novembre mil neuf cent soixante dix neuf, a été
délivré par Monsieur le Maire de ZONZA (Corse du Sud)
après demande formulée le premier octobre mil neuf cent
soixante dix neuf, par la SCI VERDIOLA, Flans enregis-
trés le 1er Octobre 1979.

Ce permis de construire a été accordé pour le projet décri-
vant la demande, sous réserves suivantes:

- observations des prescriptions de sécurité ci-annexées.
 - Assainissement: un nouveau site d'épandage sera choisi
en accord avec les services de la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le certificat de conformité ne sera délivré qu'après
contrôle effectué par les services des affaires sanitai-
res et sociales.
 - Cession gratuite de terrain, en bordure de mer pour la
création du chantier du canotier et de cheminement littoral,
en partie moyenne en vue de l'élargissement du
chemin communal.
 - Construction d'un parking public de 75 emplacements en partie
haut du terrain avec possibilité d'accès public à la
mer à l'aide de chemins piétonniers.
 - Les voies intérieures d'une largeur d'environ 8m seront
réalisées conformément aux indications annexées au pré-
sent arrêté.
 - Une permission de voirie concernant l'accès à partir du
chemin communal sera obtenue par le pétitionnaire auprès
des services de l'Équipement de PORTO VECCHIO
 - Suite construction d'aura son faîte ou-delà de la côte
30 NGF.
 - L'architecture cétillée des bungalows sera réalisée con-
formément aux directives du service départemental de
l'architecture et du délégué régional de l'environnement
 - Un plan de plantation détaillé avec indication du nombre
et la force et des essences des arbres soit agréé par
les services de l'Équipement dès le début des travaux.
 - Un recul de 100m des constructions par rapport au rivage
sera impérativement observé (voir arrêté Municipal
complémentaire).
- CONSTRUCTION ASSUJETTIE AUX TAXES LOCALES D'EQUIPEMENT
D'ESPACES VERTS, ADDITIONNELLE."

Photocopie de ce permis de construire est demeuré
ci-joint et annexé après mention.

III/- La Société " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERDIOLA
ayant l'intention de construire un ensemble immobilier
sur partie du terrain ci-dessous désigné, en TROIS TRANCHES
qui seront dénommés respectivement " VERDIOLA I "
" VERDIOLA II " et " VERDIOLA III ", forment une copropriété
différente chacune

a ETATLT, ainsi qu'il suit:
LE REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION,
cui s'appliquera uniquement à la PREMIÈRE TRANCHE
de constructions dite:

" VERDIOLA I " sur le plan de masse.

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES : OBJET DU RÈGLEMENT :

ARTICLE PREMIER:

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965, et du décret N° 67-223 du six sept mers mil neuf cent soixante sept, dans le but:

- D'INDICER la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.
- De DÉTERMINER les parties de cet ensemble immobilier qui seront communes et celles qui seront privées.
- de FIXER les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes à tous ou à certains d'entre-eux.
- d'ORGANISER l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes.
- de PRÉCISER les conditions dans lesquelles le règlement de copropriété pourra être modifié et comment seront réglées les difficultés auxquelles son application pourra donner lieu.

Le présent règlement de copropriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues ci-après seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droits et ayant causes (et en cas de démembrement au profit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les usu-fraîtières et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation).

Il sera loi commune, à laquelle ils devront tous se conformer.

TITRE II : DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

DESIGNATION GÉNÉRALE (PREMIÈRE TRANCHE)

ARTICLE DEUX:

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain, portant PARTIE de celui ci-dessus désigné:

Il sera CADASTRE:

Site commun n° 2421.

Section 2, Lieudit VERDOLLE, numéros:

- 1372, pour 26 a 33 ca
- 1373, pour 37 a 85 ca

Section 1, Lieudit FLAMBOIS, numéros:

- 1511, pour 5 a 73 ca
- 1509, pour 17 a 77 ca

Section 5, Lieudit VERRILLERIE, numéros:

- 1350, pour 6 a 02 ca
- 1351, pour 19 a 62 ca
- 1359, pour 39 a 52 ca
- 1361, pour 86 ca

LES TIERS INDIVIS:

1/- DES ESTATS COMMUNES TOUT INCLUS
ETATS COMMUNES:

Dite commune, Lieudit FLAMBOIS, Section 1
numéro: 1810, pour 35 a 53 ca

2/- DES VOIES CATASTRALES

Dite commune, Section G:

- Lieudit VERDOLLE, numéros:
 - 1367, pour 16 a 46 ca
 - 1370, pour 35 a 20 ca

- 1360, pour 32 ca
- 1363, pour 1 a 54 ca
- 1364, pour 5 a 24 ca

CE SURPLUS DIT ETAT INCLUS NE FAIT PAS PARTIE DE LADITE
COPROPRIETE dite VERDOLLE I;

Le surplus est catastro:

Dite commune, Section G lieudit VERDOLLE

numéro: 1371, pour 52 a 66 ca

----- numero: 1365, pour 4 a 69 ca

qui formera avec le 1/3 des parties communes et des voies susmentionnées la copropriété VERDOLLE II.

Dite commune, Section G a

- Lieudit VERDOLLE, numéros:

- 1357, pour 56 a 86 ca
- 1365, pour 1 a 45 ca

- 1366, pour 44 a 43 ca
- 1368, pour 75 a 70 ca

qui formera avec le 1/3 des parties communes et des voies susmentionnées la copropriété VERDOLLE III.



SÉPARATION DE LA SCI VÉRIDICA

- 1349, pour	1 e 16 ca
- 1351, pour	1 e 22 ca
- 1353, pour	2 e 93 ca
- 1353, pour	19 e 67 ca
- 1355, pour	5 e 93 ca
- 1354, pour	1 e 63 ca
- 1355, pour	1 h 42 e 94 ca

1349, pour.. 3 a 29 ca

SÉPARATION PARISIENNE

- Section 1 numero 975	20 e 83 ca
- 107, pour	1 a 76 ca

RESTANT LA PROPRIÉTÉ DE LA SCI VÉRIDICA.

OBSERVATION ICI FAITÉ: Que la séparation de la propriété acquise par la SCI VÉRIDICA, résulte de trois documents d'arpentages, demeurés ci-jointes destinées à être publiées au Bureau du Cadastre au même temps que les présentes, dressés par Mr VILLIN Géomètre expert à PORTO VECCHIO savoir:

N° 535, tel quel il résulte que:

Les parcelles ci-dessous, sont issues les nouvelles ci-après désignées:

- Situation ancienne: Section 5 numéro 975 lieudit VÉRIDICA pour: 7 a 20 ca

- situation nouvelle: dite commune et lieudit Section 6 numéros:

- 1349, pour	1 a 16 ca
- 1350, pour	6 a 02 ca

- Situation ancienne: Section 3 numéro 976, lieudit VÉRIDICA pour: 20 a 84 ca

- situation nouvelle: dite commune et lieudit Section 6 numéros:

- 1351, pour	14 a 11 ca
- 1352, pour	19 a 65 ca

N° 537, tel quel il résulte que:

Les parcelles ci-après sont issues les nouvelles ci-après désignées:

- Situation ancienne: Dite commune Section 1 lieudit PAGU-LÉGOS, pour 67 a 81 ca Numéro 105

- situation nouvelle: dite commune et lieudit Section 1 numéros:

- 1359, pour	17 a 77 ca
- 1360, pour	36 a 53 ca
- 1361, pour	5 a 73 ca
- 1362, pour	1 a 76 ca

- Numéro 538, dont il résulte que
des parcelles ci-après sont issues les nouvelles ci-après
désignées:

- Situation ancienne: dite commune, Section G, lieudit
VERDIOLE, numéro 734, pour 21 a 50 ca

- Situation nouvelle: Dite commune et lieudit, Section G
numéros:

- 1353, pour 19 a 67 ca
- 1354, pour 1 a 23 ca

- Situation ancienne: dite commune, Section G, lieudit
VERDIOLE, Numéro 735, pour 2 ha 09 a 65 ca

- Situation nouvelle: Dits communes et lieudit, Section G
numéros:

- 1355, pour 1 ha 42 a 94 ca
- 1356, pour 5 a 93 ca
- 1357, pour 55 a 86 ca
- 1358, pour 4 a 53 ca

- Situation ancienne: dite commune, Section G, lieudit
VERDIOLE, numéro 738, pour 40 a 70 ca

- Situation nouvelle: Dits communes et lieudit, Section G
numéros:

- 1359, pour 39 a 57 ca
- 1360, pour 16 ca
- 1361, pour 85 ca

- Situation ancienne: Dits communes, Section G, lieudit
VERDIOLE, numéro 739, pour 150 a 72 ca

- Situation nouvelle: Dits communes et lieudit, Section G
numéros:

- 1362, pour 41 a 89 ca
- 1363, pour 4 a 54 ca
- 1364, pour 5 a 24 ca
- 1365, pour 1 a 45 ca

- Situation ancienne: Dite commune, Section G Lieudit
VERDIOLE, Numéro 1190, pour 2 ha 92 a 92 ca

- Situation nouvelle: Dits communes et lieudit, Section G
numéros:

- 1366, pour 44 a 43 ca
- 1367, pour 16 a 46 ca
- 1368, pour 75 a 70 ca
- 1369, pour 3 a 29 ca
- 1370, pour 26 a 20 ca
- 1371, pour 52 a 66 ca
- 1372, pour 37 a 85 ca
- 1373, pour 26 a 33 ca

LE DIT ENSEMBLE IMMOBILIER sera désigné sous la dénomination

" VILLENIÈVE I "

Ludit ensemble immobilier comprendra à son achèvement plusieurs pavillons de SIX TYPES différents, ci-après cératis.

voies, espaces verts et parties communes.

PLANS: un plan de rosse et un plan côté de chacun des types de construction, sont annexés ci-joints et annexés après signature.

ARTICLE TROIS: DESIGNATION DES TYPES DE CONSTRUCTIONS

PAVILLON DE TYPE "A":

Un pavillon d'une surface hors œuvre de 94 M² environ Terrasse couverte de 4,50M²; surface habitable de 77 M² environ.

Il est élevé d'un rez-de-chaussée avec mezzanine intérieure et une partie attenante à la mezzanine, comprenant, savoir:
au rez-de-chaussée: un séjour, avec escalier d'accès à la mezzanine, une kitchenette avec coin repas, deux chambres avec placard penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. TERRASSE couverte devant l'entrée.
à la mezzanine: un palier d'accès, une chambre avec placard-penderie, et lavabo; et mezzanine

PAVILLON DE TYPE "B":

Un pavillon d'une surface hors œuvre de 79 M² environ Terrasse couverte de 4,50 M²; surface habitable de 63 M² environ.

Il est élevé d'un rez-de-chaussée avec mezzanine intérieure comprenant, savoir:
au rez-de-chaussée: un séjour, avec escalier d'accès à la mezzanine, une kitchenette avec coin repas, deux chambres avec placard penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. TERRASSE couverte devant l'entrée.
à la mezzanine: Mezzanine (au dessus de la kitchenette et coin repas)

PAVILLON DE TYPE "C":

Un pavillon d'une surface hors œuvre de: 55 M² environ Terrasse couverte de 6 M²; Surface habitable de 44 M² environ.

Il est élevé d'un simple rez-de-chaussée, comprenant savoir:
- un séjour avec kitchenette, deux chambres avec placard-penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. Terrasse couverte devant l'entrée.

PAVILLON DE TYPE " D "

Un pavillon d'une surface hors œuvre de: 82 M² environ; Terrasse couverte de 11 M²; Surface habitable de 63 M² environ.

Il est élevé d'un rez-de-chaussée, avec mezzanine intérieure et une pièce attenante à la mezzanine, comprenant savoir:

- au rez-de-chaussée: un séjour avec escalier d'accès à la Mezzanine, une kitchenette, une chambre avec placard-penderie, un dégagement avec placard-penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. TERRASSE couverte devant l'entrée.
- à la mezzanine: un pallier d'accès, une mezzanine et une chambre attenante.

PAVILLON DE TYPE " E "

Un pavillon d'une surface hors œuvre de: 66 M² environ Terrasse couverte de 8 M²; Surface habitable de 54 M² environ.

Il est élevé d'un rez-de-chaussée, avec mezzanine intérieure, comprenant, savoir:

- au rez-de-chaussée: Un séjour avec escalier d'accès à la mezzanine, une kitchenette, une chambre avec placard-penderie, un dégagement avec placard-penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. TERRASSE couverte devant l'entrée.
- à la mezzanine: une mezzanine, (au dessus de la kitchenette et des toilettes)

PAVILLON DE TYPE " F "

Un pavillon d'une surface hors œuvre de: 40 M², environ Terrasse couverte de: 5 M²; surface habitable 36 M² environ.

Il est élevé d'un simple rez-de-chaussée, comprenant:

- Un séjour, avec kitchenette, un dégagement avec placard-penderie, une chambre avec placard-penderie, un cabinet de toilette, un water-closet. TERRASSE couverte devant l'entrée.

ARTICLE QUATRE: ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Ledit ensemble immobilier est divisé en plusieurs lots ci-après désignés, ETANT ICI FAIT OBSERVATION: Que le pavillon à édifier sur chacun des lots ci-après, aura un type A, B, C, D ou F, qui sera déterminé au choix de l'acquéreur ou du constructeur, et précisé aux termes des actes de vente de chacun des lots.

N°S DES LOTS	DESIGNATION	: .000° sol et parties communes
UN	: La jouissance privative d'une parcelle : de terrain d'une superficie de : : neuf ares (9 a 00 ca) sur laquelle il : doit étre édifié un pavillon à détermi- : nner comme il a été dit ci-dessus. : : Et les SOIXANTE NEUF/MILLIERS in- : divis du sol et des parties communes : : de ladite copropriété, ci..... : :	59/.000
DEUX	: La jouissance privative d'une parcelle : de terrain d'une superficie de : : six ares (10 a 00 ca) sur laquelle il : doit étre édifié un pavillon à détermi- : nner comme il a été dit ci-dessus. : : Et les SOIXANTE DEUX/MILLIERS in- : divis du sol et des parties communes : : de ladite copropriété, ci..... : :	62/.000
TROIS	: La jouissance privative d'une parcelle : de terrain d'une superficie de : : douze ares trente centiares (12 a : : 30 ca) sur laquelle doit étre édifi- : édifié un pavillon à déterminer comme : il a été dit ci-dessus. : Et les QUATRE VINGT DEUX/MILLIERS : : in divis du sol et des parties commu- : nes de ladite copropriété, ci..... : :	82/.000
QUATRE	: La jouissance privative d'une parcelle : de terrain d'une superficie de : : douze ares soixante centiares (12 a : : 60 ca) sur laquelle doit étre édifi- : édifié un pavillon à déterminer comme : il a été dit ci-dessus. : Et les QUATRE VINGT DEUX/MILLIERS : : in divis du sol et des parties commu- : nes de ladite copropriété, ci..... : :	82/.000
CINQ	: La jouissance privative d'une parcelle : de terrain d'une superficie de : : DIXOUZE ares quatre vingt centiares : (12 a 80 ca) sur laquelle doit étre : édifié un pavillon à déterminer com- : me il a été dit ci-dessus. : Et les QUATRE VINGT QUATRE/MILLIERS : : in divis du sol et des parties commu- : nes de ladite copropriété, ci..... : : : A TOTAL : : 367/.000	84/.000

	REPORT	367/1.000
SIX	<p>La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze acres cinquante centiares (12 a 50 cc) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus</p> <p>et les QUATRE VINGT DEUX/MILLEIEMES indivis du sol et des parties communales de ladite copropriété, ci....</p>	52/1.000
SOIXANTE	<p>La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de treize acres soixante centiares (13 a 60 cc) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus</p> <p>et les QUATRE VINGT VINGT/MILLEIEMES indivis du sol et des parties communales de ladite copropriété, ci....</p>	89/1.000
HUIT	<p>La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de treize acres quatre vingt six centiares (13 a 80 cc) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus</p> <p>Et les QUATRE VINGT DIX/MILLEIEMES indivis du sol et des parties communales de ladite copropriété, ci....</p>	90/1.000
NEUF	<p>La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze acres (12 a 00 cc) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus.</p> <p>et les SOIXANTE DIX HUIT/MILLEIEMES indivis du sol et des parties communales de ladite copropriété, ci....</p>	76/1.000
DIX	<p>La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze acres (12 a 00 cc) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus.</p> <p>Et les SOIXANTE DIX HUIT/MILLEIEMES indivis du sol et des parties communales de ladite copropriété, ci....</p>	76/1.000
	A REPORTER	785/1.000

REPORT : 764/1.000
 ONZE : Le jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze acres (12 a 00 ca) sur laquelle il doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus.
 Et les SOIXANTE DIX HUIT/MILLEIÈVES indivis du sol et des parties communes de ladite copropriété, ci.... : 76/1.000

DOUZE : La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze acres (12 a 00 ca) sur laquelle il doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été dit ci-dessus.
 Et les SOIXANTE DIX HUIT/MILLEIÈVES indivis du sol et des parties communes de ladite copropriété, ci.... : 78/1.000

TREIZE : La jouissance privative d'une parcelle de terrain d'une superficie de Neuf acres dix centiares (9 a 10 ca) sur laquelle doit être édifié un pavillon à déterminer comme il a été cité-dessus.
 et les SOIXANTE/MILLEIÈVES indivis du sol et des parties communes de ladite copropriété, ci..... : 60/1.000

TOTAL: MILLE/MILLEIÈVES : 1.000/1.000

ARTICLE III - PARTIES COMMUNES - PARTIES PRIVATIVES :

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES:

ARTICLE CINQ:

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et privatif d'un copropriétaire déterminé.

Sont parties communes, les entrées, passages, voie de passage intérieure, zone de verrière.

Sont également parties communes, les équipements et accessoires desdites zones.

ARTICLE SIX:

Les parties communes comprennent notamment la totalité du sol en la copropriété, y compris celui sur lequel sont érigées les constructions prévues dans la désignation qui précède, ainsi que tous ouvrages éventuels de clôture de l'ensemble immobilier.

Les zones de jouissance privative sur lesquelles seront édifiés les pavillons individuels, et celles attenant et entourant lesdits pavillons, réservées à l'usage privatif de leurs attributaires respectifs, restent conformément à la loi, parties communes.

Et en général, sont parties communes, tous les locaux aménagements, et services communs à l'ensemble des copropriétaires et des pavillons.

ARTICLE SEPT:

Les parties communes ci-dessus définies sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires des lots constitutifs sur l'ensemble immobilier et sont considérées comme parties accessoires et intégrantes des parties divisées de chaque copropriété.

Sont également réputés accessoires aux parties communes, les droits immobiliers ci-après:

- le droit d'édifier de nouveaux bâtiments sur le sol commun
- le droit d'afouiller le sol
- le droit de surélever les bâtiments à usage collectif s'il en existe,
- le droit de citoyenneté offrant aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires, ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES:

ARTICLE HUIT:

Les parties privatives comprennent chaque lot constitutif sur l'ensemble immobilier, la totalité des aménagements qui composent le pavillon individuel prévu sur ce lot, ainsi que le droit d'usage exclusif du sol, assiette de l'édifice construction, et la jouissance privative du terrain attenant et entourant ledit pavillon, dont la superficie est déterminée, ci-dessus pour chacun des lots.

CHAPITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES:

CHAPITRE I : DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER:

ARTICLE UN: L'ensemble immobilier est destiné sous les conditions énoncées au chapitre II ci-après à l'usage d'habitation.

CHAPITRE II: USAGE DES PARTIES PRIVATIVES:

ARTICLE DEUX: Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui appartiennent exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer librement, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de se conformer aux règles énoncées ci-après:

ARTICLE TROIS: Chaque copropriétaire pourra modifier comme il lui semblera la disposition intérieure de ses locaux, mais, pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect général de ces derniers, en particulier, les portes devront conserver leur formes et couleurs primitives.

Le tout devra être entretenu en parfait état aux frais de chaque copropriétaire. Ce dernier sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles dont il répond à un titre quelconque.

Les arbres existants ne pourront être abattus, si ce n'est ceux qui se trouvent sur l'emplacement prévu pour la construction des pavillons.

Chaque arbre arraché en dehors de ces zones, devra être remplacé par un arbre de même essence.

ARTICLE QUATRE:

Les pavillons ne pourront être occupés que boursierusement.

L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les locaux privatis, qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, arbitres, architectes, médecins, agents d'assurances, administrateurs de biens, à l'exclusion de tous bureaux commerciaux ou administratifs.

Il est interdit, d'implanter, sur les terrains à usage privatif, des tentes de camping, ou des caravanes, même pour un usage très court.

ARTICLE CINQ:

Aucun dépôt de matières inflammables ou périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les pavillons, ou sur les terrains à usage privatifs.

ARTICLE SIX:

Tous copropriétaires et locataires devront veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit à aucun moment troublée par leur fait ou celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

Ils devront en conséquence, s'abstenir de tous bruits tapageux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage.

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante désoignable, ou nuisible, sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendus que toutes précautions soient prises par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas les chiens devront errer dans les sorties communes.

ARTICLE SEPT:

Il ne pourra être étendu du linge aux fenêtres ou terrasses.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres ou être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étonchés capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra être jeté dans les parties communes ni sous, ni dans les rues ou immondices quelconques.

Toutes installations d'affiches, réclames, panneaux ou affiches quelconques sur la façade des maisons est strictement interdite.

Il pourra être posé une plaque sur la porte d'entrée de chaque maison. Les plaques devront être d'un modèle uniforme, indiqué par le syndic.

ARTICLE HUIT:

Tous copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui seviendrannoient nécessaires aux parties communes, qu'elle qu'en soit la durée et, si besoin est, faire appels aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

ARTICLE NEUF:

Tous conduites de fumée et les appareils qui desservent devront être rompus suivant règlements en usage. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le Syndic.

ARTICLE DIX:

Chacun des copropriétaires restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et par celle de ses préposés ou par le fait des choses dont il a logerde.

ARTICLE ONZE:

Les copropriétaires pourront louer leur pavillon comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les conditions du présent règlement.

Les clauses et engagements de location devront impérativement faire partie de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les conditions du présent règlement

Dans tous les cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

ARTICLE DOUZE:

Tous copropriétaires pourront aliéner le ou les lots dont ils sont propriétaires sauf toutes les parties privatives afférentes à aucun desdits lots ainsi que les droits de copropriété dans les parties communes qui y sont attachées.

Il est en outre, ici spécifié que chaque copropriétaire ne pourra en aucun cas porter atteinte aux plantations existantes ni clôturer chacune des zones privatives attachées à chaque pavillon autrement que par des haies vives.

Chaque copropriétaire pourra si bon lui semble regrouper plusieurs lots de la copropriété pour en faire un seul, ou diviser son lot en plusieurs lots, sans avoir à demander l'autorisation des autres copropriétaires, à la condition que la répartition totale des millièmes sol et parties communes n'ait en aucun cas modifiée (le total des millièmes affectés aux lots nouveaux, devant être le même que celui du lot modifié)

TITRE IV - USAGE DES PARTIES COMMUNES:

ARTICLE TREIZE:

Chacun des copropriétaires pourra, pour la jouissance de l'un ou plusieurs lots appartenant, user librement des parties communes, suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous les réserves énoncées ci-dessous.

ARTICLE QUATORZÉ:

Le sol des voies de desserte parking, zone verte et de bordure de plage restées communes entre tous les copropriétaires, sans droit d'usage privatif, ne pourront faire en aucun cas l'objet d'une occupation privative ou prétit ce qui que ce soit.

Chaque copropriétaire, locataire ou usager aura droit de passage, pour lui, ses employés et visiteurs sur les voies de desserte, parking ainsi que le droit d'occuper les parties communes sans jouissance privative selon leur destination.

ARTICLE QUINZE:

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui préexistent et pourront grever la propriété.

Chacun desdits copropriétaires sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et plus généralement de toutes les conséquences dommageables suscetteables de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes.

ARTICLE SEIZE: CESSIONS GRATUITES DE TERRAIN:

Le constructeur, sans avoir à en demander l'autorisation aux copropriétaires, a seul le droit, et est seul habilité à signer les actes de cessions gratuites des terrains en bordure de mer pour la création du chantier du douanier et du cheminement littoral, en partie moyenne en vue de l'alignement du chemin communal, et celui nécessaire à la création d'un parking public de 75 emplacements en partie haute du terrain, avec possibilité d'accès public à la mer à l'aide d'un chemin piétonnier.

Cette cession de terrain, résultant des obligations contenues dans le permis de construire susvisé,

Cette clause sera reproduite dans toutes les ventes.

ARTICLE DIX SEPT:

Tous acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, d'un droit réel doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'avaient modifiée, et s'est engagé à en observer les clauses et stipulations.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et ces actes qui l'auront modifié.

ARTICLE DIX HUIT:

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du syndicat du bâtiment des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire est tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes car lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

ARTICLE DIX NEUF:

En cas de l'information des parties le syndic peut faire établir un état caté indiquant d'une manière très approximative, et sous réserve de l'accordement des compagnies :

a) - les sommes qui correspondent à la quote part du cédant

- dans les charges qui résultent d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquide ou devenu exigible à l'encontre du syndicat.

b) - éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie quel que soit le recourrant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

ARTICLE VINCI:

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois déclaré attestant, qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donnée au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile fixe par acte extroï judiciaire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions prévues ci-dessus au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot pour une créance inférieur au montant du prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure civile au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

ARTICLE VINGT ET UN:

En cas de mutation par décès les héritiers et ayants droits devront, dans les deux mois du décès justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire chargé de la succession, rédacteur de l'acte contenant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

ARTICLE VINGT DEUX:

Tous transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit. De même propriété, d'usage ou d'habitation tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'acquéreur, qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalisé, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu, de l'acquéreur ou du titulaire de lot et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE VINGT TROIS:

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu.

MODIFICATION DES LOTS

ARTICLE VINGT QUATRE:

Les copropriétaires pourront échanger, entre-eux des éléments détachés de leurs lots ou céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots, ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote part des charges de toute nature différentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toute fois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications sera par écolocation de l'article 71 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statutaire à la majorité.

ARTICLE VINGT CINQ:

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'atlas descriptif de division.

En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts et nouveaux.

Pe même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

HYPOTHEQUES

ARTICLE VINGT SIX:

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 43 ci-dessus tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garantir par une hypothèque constituée sur un lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 82 et 83 du présent règlement. Il devra obtenirudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre ou d'indemnité d'assurances ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 82 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositifs de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 94 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

CHAPITRE II - CHARGES COMMUNES DE LA COPROPRIÉTÉ

STATUT DE REPARTITION DES CHARGES:

ARTICLE VINGT SEPT:

Les charges incombent aux copropriétaires seront :

- individuelles
- communes à tous les copropriétaires.

I - Charges individuelles

ARTICLE VINGT HUIT:

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais, exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiennent et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement s'il devient nécessaire de tout ce qui constitue sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toutes cloison mitoyenne, ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra éventuellement contracter à raison des choses qui sont sa propriété ainsi que les imôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fermatures personnelles.

II/ Charges communes:

a) définition:

ARTICLE VINGT NEUF:

Les charges communes comprennent :

1^o- Les impôts, contributions, et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes définies à l'article CINQ du présent règlement.

2^o- Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat et les honoraires de son syndic.

3^o- Les salaires des préposés du syndicat avec leurs avantages en nature, et toutes autres rémunérations dues aux personnes et entreprises chargées de l'entretien des parties communes.

4^o- Les primes afférentes aux assurances contractées par le syndicat contre les risques d'accidents ou de dégâts causés du fait de la présence et de l'usage des parties communes ou du fait des préposés dudit syndicat.

5^o- Les frais d'entretien et de réfection et de remplacement de toutes les canalisations pour leur partie principale, à l'exclusion des canalisations particulières.

6^o- Les frais d'éclairage et de consommation d'eau des sorties communes éventuellement.

7^o- Et d'une manière générale les dépenses d'entretien, de réparation ou de réfection s'appliquant aux choses communes (terrein, espaces verts, etc...)

b) répartition:

ARTICLE TRENTE:

Les charges communes énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires des lots, constituant l'ensemble immobilier, ou prorata des quotiers portés à millières des sorties communes attachées à chaque lot.

RÈGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

ARTICLE TRENTE ET UN:

Lorsque des travaux devront être effectués soit pour les canalisations ou desserte d'eau, d'électricité, et autres, ainsi que des travaux devront être effectués sur les sorties communes à la décision de l'assemblée générale des copropriétaires, le syndic fera parvenir à chaque copropriétaire, un devis descriptif et estimatif desdits travaux ainsi que le montant afférent à chaque lot.

L'ouvrage devant être effectué par chaque copropriétaire, dans le délai d'un mois suivant la décision du syndic.

ARTICLE TRENTE DEUX:

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat. En conséquence, le syndicat pourra exiger leur entière exécution, tant du copropriétaire défunt que de ses héritiers ou représentant à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires ces derniers seront tenus solidairement entre eux des charges vis-à-vis du syndicat.

Lequel pourra exiger l'entier paiement de l'un quelconque des copropriétaires indivis.

De même, les usuvoipriétaires et les usufructuaires ainsi que les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux, l'entier paiement de ce qui sera dû.

ARTICLE TRENTE TROIS:

Les copropriétaires qui aggravaient par le fait ou celui de leur locataire ou personnes à leur service, les charges communes supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnées.

ARTICLE TRENTE QUATRE:

I/- SYNDICAT:

La collectivité des copropriétaires des parties communes de l'ensemble immobilier définies à l'article 5 du présent règlement de copropriété, est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation et l'administration de ces parties communes.

Il a la qualité pour agir en justice tant en demandant ou en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE TRENTE CINQ:

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967. Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier" VERDIOLA

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux propriétaires différents de maison individuelle édifiée sur ledit ensemble. Il se trouvera dissout aussitôt que cette situation deviendra à disparaître.

II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A/- PREMIÈRE RÉUNION:

ARTICLE TRENTE SIX:

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié ou moins des lots se trouveront appartenir à des copropriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice. Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

B/- CONVOCATIONS:

ARTICLE TRENTE SEPT:

Le syndic convoquera l'assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre. Il pourra également la réunir chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le 31 Mars au plus tard l'assemblée générale annuelle, celle-ci pourra être valablement convoquée par le conseil syndical s'il en existe un, ou par l'un quelconque des copropriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires ou par le conseil syndical s'il en a été constitué un.

Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Faute par le syndic de réunir l'assemblée générale malgré qu'il en ait été requis, celle-ci est valablement convoquée par le conseil syndical après une mise en demeure notifiée au syndic et restée infructueuse.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical, ou que les membres de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée tout copropriétaire peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance statufant en référé aux fins d'apposition d'un copropriétaire ou d'un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. L'apposition est délivrée au syndic.

ARTICLE TRENTE HUIT:

Ces convocations sont adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile réel ou domiciliélu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans le délai

émission, elle dispense de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant reçu.

ARTICLE TRENTE NEUF:

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot la convocation est valablement adressée au mandataire comme prévu à l'article trente huit ci-dessus.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du jour où elles ont été signifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire entièrement à la notification de la mutation intervenue, n'a pas à être recommandée, elle demeure pleinement valable à l'égard du nouveau copropriétaire.

ARTICLE QUARANTE:

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 41 ci-dessus n'ont pas à être renouvelée lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 43 du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte pas sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

C/- CONTENU DES CONVOCATIONS :

ARTICLE QUARANTE ET UN:

Les convocations contiennent l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Sont signifiées au plus tard en même temps que l'ordre du jour.

1°- Le compte des recettes et dépenses de l'exercice un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver des crédits.

2°- Le budget prévisionnel, accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°- le projet de modification du présent règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges, lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes dans les conditions prévues au dit règlement.

4°- Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser un transaction, ou un devis ou un marché pour la réalisation de travaux, ou l'ur des contrats visé à l'article seize du présent règlement.

5°- Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles six soit et au titre V du présent règlement ou à

autorisé s'il y a lieu le syndic à introduire une demande de justice.

ARTICLE QUATANTE DEUX:

Dans les six jours de la convocation tout copropriétaire ou le conseil syndical s'il en existe un, peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question pour laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Celle-ci doit en même temps notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE QUATANTE TROIS:

L'assemblée générale se réuni au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE QUATANTE QUATRE:

L'assemblée générale élit son président.

Est élu, celui des copropriétaires présents, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort, parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint, et ses proposés ne peuvent présider l'assemblée.

ARTICLE QUATANTE CINQ:

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant de posséder et représenter le plus grand nombre de quêtes-parts de propriété, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires et du syndic. Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quêtes-parts de propriété possédées par chacun d'eux et s'il y a lieu, les quêtes-parts qui leur incombent dans les diverses charges communes, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

Cette feuille est émergée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Elle est déposée au cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire qui en fait la demande.

ARTICLE QUARANTE SIX:

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint, et ses représentés ne doivent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des firme et autres associations, participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'incivision ou d'usurpation d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun à la à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

ARTICLE QUARANTE SEPT:

Il ne peut être mis en délibération, que les questions inscrites à l'ordre du jour, portées sur les convocations.

Il est établi un procès-verbal de délibération de cette assemblée, qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération, il indique le résultat de chaque vote et précise le nom des copropriétaires qui se sont opposé à la décision de l'assemblée, de ceux qui se sont abstenu. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires présentant, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux, sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite des unes autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le syndic.

LA NOMBRE DE VOIX DES COPROPRIÉTAIRES

Pour les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quoties-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié de quota soit de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Dans le cas où il s'agirait ultérieurement créés des services collectifs ou des éléments d'équipements communs dont le degré d'utilité ne serait pas identique pour tous les copropriétaires, seuls participeraient au vote sur les décisions relatives à ces services et éléments égalant la majorité des propriétaires appelés à en supporter les charges chacun d'entre eux disposerait alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contributions dans les dépenses en cause.

ARTICLE QUINZE:

ARTICLE QUINZE ET UN:

Les décisions autres que celles visées aux articles cinquante et cinquante et un ci-après, sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE CINQUANTE:

L'assemblée générale réunie dans sa séance, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant:

- a - la désignation ou la révocation du ou des syndics ou des membres du conseil syndical
- b - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux punis obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux affectant les parties communes, et conformes à la destination de celles-ci.
- d - les conditions auxquelles sont réalisés les actes et dispositions sur les parties communes, sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes d'autres servitudes ou à la cession de droits de propriété.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa au présent article, une nouvelle assemblée générale statut à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE CINQUANTE ET UN:

L'assemblée générale ne peut adopter à la majorité des membres du syndicat-présent, représentant au moins les trois-quarts des voix les décisions concernant:

- a - les actes d'acquisitions immobilières ainsi que les actes de dispositions sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 50 (cinquante) ci-dessus.
- b - les travaux immobiliers, définis article V paragraphe II du présent règlement.
- c - la modification du présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

3/- DÉCISIONS REQUIRANT L'UNANIMITÉ:

ARTICLE CINQUANTE DEUX:

L'assemblée générale ne peut sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires décider l'éloignation des parties communes, dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

Elle ne peut à quelqu'majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification de la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

ARTICLE CINQUANTE TROIS:

Sous réserve des dispositions des articles onze et douze de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi que celles de l'article 42 du présent règlement de copropriété, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires

4/- EFFETS DES DÉCISIONS

ARTICLE CINQUANTE QUATRE:

Les décisions régulièrement prises obligentont tous les copropriétaires, même les absents et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents, au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic, et qui leur sera adressé par pli recommandé ou remise contre réception.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote, et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2de la loi du 10 Juillet 1965.

II/ SYNDIC

1/- Nomination, durée des fonctions, rémunération:

ARTICLE CINQUANTE CINQ:

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant ainsi qu'il est dit à l'article 49 du présent règlement.

Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

ARTICLE CINQUANTE SIX:

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions laquelle ne peut excéder trois ans.

Il lui est pourtant toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-avant cité au décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, interdit d'agir lorsque le syndic, son conjoint ou ses conjoints, ou employeurs, leurs proposés, leurs parents ou alios jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit été par le biais interposés participé à la construction.

Les fonctions de syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévue ci-dessus.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra être nommé sur la requête d'une ou plusieurs des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

ARTICLE CINQUANTE SEPT:

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE CINQUANTE HUIT:

En cas d'impossibilité du syndic pour quelque cause qu'il en soit, ou en cas de refus de sa part à exercer les fonctions et actions du syndicat, un administrateur provisoire sera désigné pourra être nommé par décision de justice sous les conditions prévues à l'article 49 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

ARTICLE CINQUANTE NEUF:

ARTICLE CINQUANTE NEUF:

Lorsque si l'assemblée exécutif et l'agent officiel du syndicat des copropriétaires il est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété, à l'exception des rétributions d'assemblée générale
- d'administrer l'immeuble, en assurant la conservation de l'ordre, à son entretien et en cas d'urgence de faire ce qui est nécessaire à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble,
- d'entretenir le syndicat dans tous les actes civils et judiciaires.

- au nom de l'assemblée générale le syndic est investi des œuvres qui sont confiées par la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 à l'agent immobilier *6 de cette loi c'est que le décret N° 67-223 du 17 mars 1967.

ARTICLE SOIXANTE:

Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder à une propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires à l'encontre immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, à vu de l'ouverture du chantier et à son achèvement prévisionnellement, demander sans délibération officielle de l'assemblée générale, mais après avoir fait l'accord du conseil syndical, le versement d'une prévision qui ne peut excéder la tiers du devis estimatif des travaux.

ARTICLE SOIXANTE ET UN:

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat dans les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le salaire et la catégorie des emplois.

ARTICLE SOIXANTE DEUX:

Le syndic établit et tient à jour, la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots cui leur appartient ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 59 du présent règlement.

Il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

ARTICLE SOIXANTE TROIS:

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 5, à trois du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 ainsi que toutes conventions pièces correspondances plans registres documents relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il livre les copies ou extraits qu'il certifie conformes des procès-verbaux.

ARTICLE SOIXANTE QUATRE:

Le syndic tient la comptabilité du syndicat ill'établir de façon à faire paraître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Il peut exiger le versement des avances des prévisions prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE SOIXANTE CINQ:

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 67-226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat, doivent être versées sous cesse à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Toutefois, le syndic est autorisé à conserver une somme, pour le règlement des dépenses. Son montant peut être fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE SIX:

Toute convention entre le syndicat et les syndics, ses associés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint ou même degré, doit être spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou pour lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE SOIXANTE SEPT:

Le syndic ne peut intenter une action en justice ou non au syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret N° 57-223 du 17 Mars 1957.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement du syndicat dans lequel ce dernier est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

ARTICLE SOIXANTE HUIT:

Le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre tous copropriétaires qui ne paie pas sa quote part dans les charges communes du recouvrement des sommes dues.

Il fait établir la mise en demeure prévue par la loi et inscrire l'hypothèque légale. Il peut aussi donner moitié de l'inscription hypothécaire et demander sa rétention avec tous dispositions nécessaires, en cas d'extinction totale de la dette ; dans les autres cas, il doit requérir une autorisation de l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE NEUF:

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, il est habilité à l'occasion de l'exécution de sa mission à faire représenter par lui ou ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par dérogation de l'assemblée générale statutaire dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

TITRE VI - ASSURANCES

ARTICLE SOIXANTE DIX:

Le syndicat sera assuré contre les risques dont il est civilement responsable au titre des parties communes qu'il administre en vertu du présent règlement de copropriété, à savoir :

A l'incendie, le feuille, les explosions, les dégâts par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux, l'assassinat ou l'accident contre les propriétaires et locataires leurs locataires ou occupants, le secours des voisins et le secours des locataires et occupants.

La responsabilité civile pour dommages causés par les parties communes et les éléments d'au-delà des limites de l'ensemble immobilier relèvent de la garantie syndicale à défaut d'antécéder ou de réparation, via l'assurance.

Il est réservé aux propriétaires des maisons unies, les parents et leur famille et leur personnel, de faire demander corrections pour l'application des règlements qui prévalent.

Cette assurabilité syndicale pourra toujours céder à la partie civile toutes assurances relatives à d'autres risques devant intéresser le syndicat.

ARTICLE SOIXANTE ET QUATRE:

Les questions relatives aux assurances seront abordées et réglées par l'assemblée générale qui déterminera de quelle(s) des risques à assurer, et du choix de la ou des compagnies.

Les contrats seront signés par le syndic en exécution des décisions prises.

ARTICLE SOIXANTE CINQ:

Chaque propriétaire de maison individuelle sera tenu d'assurer à son établissement contre l'incendie, le feuille, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux, le secours contre les voisins et leurs locataires ou occupants.

Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer leur établissement contre risques locatifs et leurs personnes vis à vis des autres propriétaires et voisins.

ARTICLE SOIXANTE SIX:

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de cette charte de l'ensemble immobilier seront versées par le syndic en présence d'un ou des propriétaires et/ou d'une assemblée générale du syndicat, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions recommandées par cette association.

ARTICLE SOIXANTE SEPT:

Les indemnités différentes du sinistre des parties communes ou éléments d'établissement communs seront effectuées privilège aux réparations ou à la reconstruction des parties ou éléments sinistrés. Dans le cas où elles

5.2.1. Les dispositions aux alinéas suivants ne sont pas en rapport avec la loi mais font partie intégrante de l'application de l'association au titre V. Article IV du présent règlement devra être conservé et l'exercice comme réservé spéciale.

LIVRAISON - DISPOSITIONS ET TRAVAUX IMMOBILIERS:

GARANTIE - DISPOSITIONS ET ALINÉATIONS:

DISPOSITION GÉNÉRALE:

Le syndicat pourra acquérir des parties communes ou privatives au profit de ces dernières des droits réels immobiliers.

Il pourra également acquérir des parties privatives pour lui-même ou pour autant les cotéries privatives qu'il estime nécessaire. Il ne disposera pas, en assemblée générale, de voix au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions relatives à ces acquisitions seront prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

Le syndicat pourra aliéner celles des parties communes dont la conservation ne serait plus nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier, ou constituer à la charge desdites parties communes ces droits réels immobiliers.

Il pourra de même aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de propriété réelle, les décisions concernant les conditions auxquelles seront réalisés ces actes seront acceptées par l'assemblée générale du syndicat, réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, à moins de décider dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant sur la majorité de voix des copropriétaires présents ou représentés.

Pour tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

CHAPITRE II - TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

ARTICLE SIXIÈME DUISANT

L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix ou le syndicat représentant au moins deux tiers au moins des voix, pourra à la condition qu'il le soit conformément à la destination de l'ensemble immobilier telle que définie au présent règlement de copropriété, décider toute amélioration telle quelle transformation d'un ou plusieurs éléments d'aménagement existants, l'agrandissement d'éléments nouveaux ou la création de locaux affectés à l'usage commun.

L'assemblée fixera alors à la même majorité le répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 78 ci-dessus, en proportion des avantages et résultats des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains copropriétaires pour supporter une part des dépenses plus élevées.

Les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de réparation des parties communes ou des éléments d'aménagement transférés ou créés seront répartis entre les copropriétaires privés à l'article 20 ci-dessus. Toutefois, si les associations se couvrent mutuellement des intérêts universitaires tous les copropriétaires, l'assemblée générale répartira les dépenses en fonction de l'utilité retrouvée pour l'ensemble dans le fait de ces modifications.

ARTICLE SEPTIÈME DUISANT

Aucun des copropriétaires ou de leur ayants droits ne pourra faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 6 ci-dessus.

Tous les copropriétaires ont subiencient un préjudice résultant de la réalisation desdits travaux, en raison, soit de l'augmentation de la valeur du lot, soit d'un trouble ou d'un danger grave, dans la mesure où cette augmentation aurait abouti à une indemnité dont le montant est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera reporté à l'association de la participation de chaque à ceux du coût des travaux dont il s'agit.

ARTICLE HUITIÈME DUISANT

La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 6 ci-dessus obligeaient les copropriétaires à contribuer, dans les proportions fixées par cette décision au financement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 6 précité, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration.

ARTICLE QUATRE-VINGT:

Les indemnités représentatives des locaux qui seraient affectées par le syndicat ou règlement des démolitions pour la reconstruction ou la révision en être autorisées.

ARTICLE CENTRE VINGT UN:

Si, à l'occasion de la reconstruction ou le remplacement, il est envisagé d'apporter des améliorations ou corrections par rapport à l'état antérieur ou similaire, telles-ci devant faire l'objet d'une révision préalable et l'accord générale des copropriétaires étant donné les dispositions suivantes à l'article 51 du présent règlement.

ARTICLE CENTRE VINGT DEUX:

ARTICLE CENTRE VINGT DEUX:

En cas de destruction partielle d'un bâtiment, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble aménagé, le syndicat peut procéder à un sondage en vertu de l'Article 51, sans tenir compte de l'opposition de certains propriétaires, et effectuer les réparations et améliorations nécessaires à l'ensemble de l'immeuble et de ses dépendances, et dans l'intérêt de l'ensemble des propriétaires, et sans préjudice de tout autre droit ou intérêt que possède ou pourra posséder un certain nombre de propriétaires ou d'occupants de l'immeuble et de ses dépendances, et sans préjudice de tout autre droit ou intérêt que possède ou pourra posséder un certain nombre de propriétaires ou d'occupants de l'immeuble et de ses dépendances, et sans préjudice de tout autre droit ou intérêt que possède ou pourra posséder un certain nombre de propriétaires ou d'occupants de l'immeuble et de ses dépendances.

ARTICLE CENTRE VINGT TROIS:

Le syndicat peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'entretien des bâtiments et des terrains.

Il peut également prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'entretien des bâtiments et des terrains.

Il peut également prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'entretien des bâtiments et des terrains.

Il peut également prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'entretien des bâtiments et des terrains.

Le syndicat, le syndic, dans les mêmes termes, faire connaître son intention d'agir, et pour le consentir il suffit à l'agent de prendre le contenu de ce dernier, et de le faire et sous les mêmes et conditions à l'autre partie.

Si le syndic n'a pas volonté, dans le délai précisé pour l'acceptation d'un tel droit ou préférence, le syndicat peut toutefois y avoir renoncé et l'opposition est alors libérée soit par la personne l'ayant fait l'opposition d'abord non acceptée par le dit syndicet.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS DIVERSES:

21-1- LITIGES:

ARTICLE 21-1-1 - LITIGE VINGT QUATRE:

Sous réserve de l'application des textes spéciaux et des délais plus courts, les actions personnelles, dans l'application de l'art. 1er du 30 juillet 1965, et du règlement entre contreparties contractuelles, ou entre employeur et le syndicat, se réservent par un délai de 2 ans.

Les parties qui ont dans l'acte de contester les deux décrets déposés devant le tribunal de commerce, introduites avec les contestations opposées au décret du 30 juillet 1965, sont tenues à respecter le règlement entre employeur et le syndicat, si celle-ci est faite à la date de la décision.

ARTICLE 21-1-2 - LITIGE VINGT CINQ:

ARTICLE 21-1-2-1 - LITIGE:

Le syndicat dépose devant le conseil d'administration pour être examiné par l'assemblée générale tous les règlements de la convention collective, l'usage et l'administration des fonds collectifs.

La déposition doit être effectuée devant les deux parties et devant le président de la majorité des voix du syndicat, dans les termes suivants: nos voix.

ARTICLE 21-1-2-2 - LITIGE:

Le syndicat dépose devant la moitié majorité des deux parties, devant le conseil d'administration pour être examiné par l'assemblée générale tous les règlements de la convention collective, l'usage et l'administration des fonds collectifs, et devant l'assemblée des parties devant les deux dépositions précédemment transmises au conseil d'administration, et devant celle-ci les dispositions de l'art. 1er du décret du 30 juillet 1965.

ARTICLE 21-1-2-3 - LITIGE:

Le sort de cette dernière, des charges financières différentes, et des personnes dépendantes ou cooptées, qui n'auront pas obtenu leur accord à la décision prise par l'assemblée générale, déterminera les travaux pour

Il sera fait usage d'un ou plusieurs égaux au dixième de cette somme, lorsque le sujet d'après les contractants d'emprunt en vertu de l'application suscits travaux, les charges financières assumées par les copropriétaires pourront par annuités seront égales au taux d'intérêt égal en matière civile.

Toutefois, les sommes visées ci-dessus peuvent tout à volonté être exigibles lors de la première mutation entre les deux parties à l'intérêt, même si cette mutation est réalisée par un volonté portant en société.

La possibilité du règlement différé prévue au présent arrêté n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux réalisés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 22 - CONSTRUCTION INDIVIDUELLE:

ARTICLE 22-1. VILLE VINGT HUIT:

La construction de bâtiments aux fins de créer des logements individuels à usage privatif ne peut être réalisée par l'intermédiaire que si la partie ou est prise à charge par ses membres.

Par contre, la construction se déifiant aux fins de créer des logements individuels à usage commun, être entreprise par l'intermédiaire d'entreprises à l'article 22-1 présent réglement.

ARTICLE 22-2. VILLE DIX NEUF:

ARTICLE 22-3. VILLE DIX NEUF:

Si une construction totale ou partielle de logement individuel est effectuée dans la partie ou est ou la reconstruite par l'intermédiaire que sa copropriété.

Les travaux de construction doivent être réalisés et état finalisé dans la partie ou est ou la reconstruite sous les conditions énoncées à l'article 22-1 présent réglement.

ARTICLE 22-4. VILLE DIX NEUF:

Le règlement d'obligation de construction sera réglé ou par l'intermédiaire d'entreprises à l'article 22-1 présent réglement.

Les travaux de construction doivent être réalisés et état finalisé dans la partie ou est ou la reconstruite sous les conditions énoncées à l'article 22-1 présent réglement.

ARTICLE 22-5. VILLE DIX NEUF:

Le règlement d'obligation de construction sera réglé ou par l'intermédiaire d'entreprises à l'article 22-1 présent réglement.

POUR TITRE DE LA SUSCITE
Notaire assuré à PREMIERES ETAPES